

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS ARNOULT

S/C M. ARNOULT Francis
10, route de Malesherbes
45300 Sermaises

Références : D2026-0957
Code AIOT : 0006503774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement ETS ARNOULT implanté OUCHES LA BOISSIERE 91880 Bouville. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'exploitation des activités de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS ARNOULT
- OUCHES LA BOISSIERE 91880 Bouville
- Code AIOT : 0006503774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Bouville est actuellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001, autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements ARNOULT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à Bouville. Cette autorisation a été accordée sur une superficie de 14 ha 62 a 27 ca, pour une durée de 20 ans et un volume maximal annuel extrait (sablon et graves naturelles confondus) de 50 000 m³, soit un tonnage maximal annuel de 82 500 tonnes/an.

L'établissement a fait l'objet de deux arrêtés de prolongation (un le 29 juin 2021, le second en 2022). Le second arrêté a permis de terminer l'instruction de la demande d'autorisation environnementale qui a débouché sur la signature de l'arrêté préfectoral du 11 août 2023. L'autorisation est accordée pour 30 ans pour une superficie globale légèrement inférieure à 40 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.8.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 5.1.8	Demande d'action corrective	1 mois
15	Guêpier d'Europe	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.1 et 10.2	Demande d'action corrective	
16	Biodiversité 2	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.3 et 10.4	Demande d'action corrective	6 mois
17	Biodiversité 3	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.5 à 10.7	Demande d'action corrective	2 mois
18	Biodiversité 4	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.8 et 10.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Biodiversité 5	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
22	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.3	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.6	Sans objet
6	Bornage et plans	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.8.2 et 2.8.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Gestion des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3	Sans objet
9	Plan de surveillance des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3.2	Sans objet
10	Gestion eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 4.2.1.1	Sans objet
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 4.4.3	Sans objet
13	Merlons	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 6.2.4	Sans objet
14	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.1.2	Sans objet
20	Stockages	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 8.2	Sans objet
21	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Titre 9	Sans objet
23	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.4	Sans objet
24	Gestion déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.5	Sans objet
25	Chemins ruraux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.6	Sans objet
26	Mesure niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager quelques actions correctrices pour bien formaliser le suivi de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique Régime (*) Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation Critère de classement Volume autorisé 2510-1

A

Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux

1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6

Carrière

Activité

Superficie : 39 ha 95 a 02 ca

44 000 m³/an ou 66 000 t/an production annuelle moyenne

55 000 m³/an ou 85 000 t/an production annuelle maximale

2515-1b

D

Matériaux, Minerais et métaux

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

Concasseur

Puissance électrique de l'installation

Criblage d'une partie des matériaux extraits sur la carrière

Capacité : 30 000 t/an

Puissance : 52 kW

2517-2

D

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

superficie

Superficie maximale :

6 000 m²

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à une vérification des données sur les années 2024 et 2025 via la plateforme GERE. Il ressort de cet examen que la société a extrait environ :

- 9000 tonnes sur l'année 2024

- 7400 tonnes environ sur 2025

Ces chiffres sont cohérents avec les tonnages autorisés.

Concernant la plateforme de transit/concassage de matériaux inertes, cette dernière n'a pas subi d'évolution depuis la signature de l'arrêté préfectoral. De même, le concasseur est resté identique. L'activité de recyclage liée à la plateforme a permis la valorisation de 15 000 t de matériaux en 2024 et 36 000 t en 2025 dont 25 000 t correspondent à la gestion de terres.

La situation administrative est par conséquent conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, autres limites de l'autorisation

Prescription contrôlée :

La superficie restant à extraire est d'environ 19,6 ha dont 4,8 ha sur la carrière actuelle et 14,8 ha sur l'extension sollicitée.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,5 m prenant en compte l'épaisseur des matériaux de découverte.

L'exploitant ne peut pas dépasser la côte altimétrique de 62 m NGF dans le cadre de l'extraction.

L'exploitant ne peut pas exploiter le substratum (calcaires et argiles à meulière de Brie) identifié sous le gisement de sablon et grave naturelle

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection a pu vérifier l'épaisseur d'extraction sans avoir recours à un outil de mesure : en effet, l'épaisseur oscillait entre une hauteur légèrement supérieure à un homme (environ 2 m - 2,5 m de haut) et la hauteur du chargeur sur pneus utilisé dans la carrière, c'est-à-dire environ 3,4 m. L'épaisseur de 6,5 m maximale autorisée par l'arrêté était donc respectée.

L'inspection a constaté par ailleurs que le substratum n'était pas atteint au sein de la partie exploitée : l'inspection n'a constaté que des couches de sable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'éloignement

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et

l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Lors de la visite, les flancs de fouille ne présentaient pas de zones de fragilités. La distance des bords de la fouille aux limites des parcelles voisines ou des limites de propriété dépassent les 10 mètres excepté éventuellement sur une zone très limitée. L'inspection n'a pas effectué de relevés sur site mais s'est basée sur l'utilisation de GEOPORTAIL afin d'établir des mesures, ainsi que sur le plan masse fourni par l'exploitant dans le cadre de son dossier d'autorisation environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la distance d'éloignement entre la zone d'exploitation et la parcelle 234 (cf plan sur la planche photos : distance d'un peu moins de 5 m calculée via GEOPORTAIL).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Périodes Surface S1 (ha) [comprend la surface occupée par les merlons et par les pistes situées en dehors de la zone en cours d'exploitation] Surface S2 (ha) [correspond à la surface en chantier (zone en cours d'exploitation, de décapage ou de remise en état) diminuée des surfaces remises en état.] Surface S3 (ha) [correspond à la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état] TOTAL TTC (€) Première période quinquennale 2023-2028 0,3 0,6 0,2 35830 1.6.4 Renouvellement des garanties financières Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et

consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 18 juin 2026 la caution bancaire émise par la banque Crédit Agricole Centre Loire. Cette dernière est valable jusqu'au 30 septembre 2028. Le montant des garanties est conforme à ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère

Prescription contrôlée :

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...). Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces en exploitation (zone en cours de décapage, zone en cours de remise en état, zone en exploitation...) sont limitées au maximum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons végétalisés autour des zones exploitées,
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux extraits à 3 m,
- limitation de la hauteur des stocks de terre végétale en attente de réemploi à 2 m.

Les merlons végétalisés sont enlevés après l'exploitation de la zone.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que les abords de l'exploitation étaient propres. L'exploitant a disposé une benne près de l'entrée de la zone exploitée pour collecter les quelques déchets qui pourraient se retrouver dans les apports de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'inspection a constaté le faible flux de camions venant à la carrière. Il ressort des 2 camions identifiés pendant la visite que ces derniers n'ont pas été générateurs de poussières sur les voies de circulation malgré le temps très sec. L'exploitant a confirmé qu'une tonne à eau était disponible à la ferme située à quelques centaines de mètres de la carrière.

La surface d'exploitation était très limitée : en effet, celle-ci représentait environ 7000 m². Depuis la départementale 145, l'exploitation était difficilement visible.

La parcelle exploitée a sa face Est_Sud-Est bordée par la forêt plus un stock de terre végétale, la face Ouest est bordée par une jachère tandis que la face Est_Nord-Est_Nord est bordée par un champ ainsi qu'un chemin et un stock de matériaux. L'impact paysager est très limité.

Les stocks de matériaux présentent une hauteur avoisinant les 4,5 m - 5m tandis que ceux de terre sont de l'ordre de 3 -3,5 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à limiter les hauteurs de ses stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bornage et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.8.2 et 2.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage et plans

Prescription contrôlée :

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Registres et plans

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à sa superficie sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour annuellement dans le cadre du bilan visé à l'article 2.8. Ce plan comporte toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, le volume des stocks de stériles, le volume des stocks de terre végétale, le volume des vides à combler ...).

Constats :

L'exploitant a présenté les plans de son exploitation faisant figurer l'implantation des bornes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 18 juin 2026 le plan de gestion des déchets d'extraction. Un plan de ce type avait déjà été fourni dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée en 2021.

il ressort de la lecture du document communiqué, qu'un volume global de 98 175 m³ de matériaux est à décaper dont environ 59 000 m³ de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document communiqué n'étant pas daté, il est difficile d'envisager l'année où il sera nécessaire de mettre à jour ce plan de gestion. L'exploitant doit référencer et dater le document précité. Sur la base de la référence du dossier d'autorisation environnementale car le document constituait l'annexe 5 des pièces complémentaires obligatoires du dossier précité, il serait nécessaire d'actualiser le document en 2027 car il était indiqué février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières

Prescription contrôlée :

Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont

aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues; les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des petits merlons de protection sont et/ou seront disposés en bordure des fronts et des pistes. La hauteur minimale des merlons ou enrochements est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste, conformément au RGIE (Titre « Véhicules sur-Pistes », art. 2).

Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les émissions de poussières :

- Limitation de la vitesse à 15 km/h dans l'enceinte de l'exploitation et à 30 km/h entre la sortie du site et la RD n°145.
- Entretien et nettoyage des pistes afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».
- Dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction, la superficie du chantier est réduite au maximum, ce qui limite les envols de poussières à partir des terrains non végétalisés.
- Mise en place de merlons, localement, en périphérie de la zone d'exploitation.
- Maintien de la végétation arbustive et arborée existant en périphérie du site.
- Bâchage des camions si nécessaire.

Les matériels de l'installation de criblage susceptibles de générer des poussières sont capotés et la hauteur de chute des matériaux fins est limitée. L'installation de criblage est équipée de dispositifs d'aspersion efficaces de limitation des émissions de poussières.

En cas d'envols de poussières, un arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne tractée équipée d'asperseurs, afin d'agglomérer la poussière au sol. La citerne est remplie à la ferme de la Pierre sur la commune de Bouville.

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les camions roulaient doucement. La voie d'accès à la carrière était dans un état satisfaisant.

L'exploitant a présenté les buses d'aspersion au niveau du cribleur/concasseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières
Prescription contrôlée : Plan de surveillance des poussières L'exploitant établit pour la première année suivant la signature de l'arrêté un plan de surveillance des émissions diffuses de poussières comprenant : :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. A l'issue de la campagne de mesures mentionnée au premier alinéa du présent article, l'exploitant établit un rapport global (délai 3 mois suite à la dernière campagne) adressé à l'inspection des installations classées dans lequel il se positionne sur la nécessité ou non de poursuivre le suivi des poussières.
Constats : Le bilan du suivi des émissions de poussières pour la période 2024/2025 a été communiqué en avril 2025 par l'exploitant. Celui-ci a relancé l'inspection en novembre sur le positionnement vis-à-vis de la poursuite ou non du suivi. L'inspection a formulé sa décision fin 2025 en indiquant à l'exploitant qu'au regard des résultats obtenus, la poursuite du suivi des poussières au niveau de la carrière n'était pas nécessaire. Concernant le contenu du bilan des émissions de poussières, les campagnes ont été réalisées sur 30 jours à chaque fois et 4 campagnes sont comptabilisées au total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 4.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux pluviales
Prescription contrôlée : Gestion des eaux pluviales Au niveau de la plateforme de recyclage, les eaux sont collectées vers des petites dépressions aménagées en bordure de la piste à l'Ouest de la plateforme (points bas) et s'infiltrent naturellement dans le sous-sol. Au niveau de la zone en cours d'exploitation de la carrière, les eaux s'infiltrent au niveau d'un ou deux point(s) bas de cette zone.

Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 dépressions au niveau de la carrière ainsi que d'une dépression au niveau de la plateforme de recyclage. Ces dépressions étaient très sèches. Néanmoins, l'une des 2 au niveau de la carrière accueillait de nombreuses abeilles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.
Constats : L'exploitant a communiqué le récépissé relatif à la déclaration des 3 ouvrages dédiés au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'inspection a vérifié les données relatives à un des ouvrages : les coupes et log de l'ouvrage sont téléchargeables sur la banque de données du sous-sol (BSS). Les travaux de réalisation des ouvrages ont été réalisés entre septembre et octobre 2024 par la société SAS CLAIR. Les ouvrages atteignent une profondeur de 19 m.

L'exploitant a transmis par courriel du 28 janvier 2026 les résultats de l'année 2025. L'inspection a répondu le 28/01/26 que les résultats ne mettaient rien en évidence. L'exploitant a communiqué également les résultats de la dernière campagne d'avril 2026. Ceux-ci montrent la présence de nitrates et d'orthophosphates. Ces 2 paramètres ne sont pas liés à l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

la date de l'expédition du déchet ;
la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
la quantité du déchet sortant ;
le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant a fourni les registres d'entrées 2025 et 2026 des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'inspection a vérifié l'application TRACKDECHETS mais l'établissement n'y figure pas (que ce soit le siège ou le site de Bouville).

L'inspection a demandé à l'exploitant si des déchets dangereux avaient été éliminés. L'exploitant a confirmé qu'il ne produisait pas de déchets dangereux excepté des chiffons souillés au niveau de la ferme mais ces derniers sont traités avec les déchets de l'exploitation agricole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se créer un compte TRACKDECHETS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Merlons

Prescription contrôlée :**Aménagements spécifiques**

Les activités de la carrière entraînant un dépassement de l'émergence réglementaire lors de l'exploitation des différentes phases étudiées, l'exploitant doit engager les actions suivantes :

- pour la phase 3, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 4 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.
- pour la phase 8, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 3 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.
- pour la phase 9, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 4 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.

Ces merlons sont retirés en fin d'exploitation des zones.

Constats :

Au regard du plan d'avancement de l'exploitation, la création des merlons est pour l'instant sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes conformément aux engagements formulés dans sa demande d'autorisation environnementale et les divers compléments déposés:

- Mesure E1 : évitement et gestion de l'ancienne carrière Sud
- Mesure R1 : protection des reptiles et des amphibiens
- Mesure R1a : planification des travaux de coupe des fourrés
- Mesure R1b : aménagement d'abris
- Mesure R2 : protection des oiseaux en période de nidification

- Mesure R3 : protection du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage
- Mesure R3a : aménagements au sein de la carrière en exploitation
- Mesure R3b : aménagement au terme de l'autorisation
- Mesure R4 : protection des lisières boisées
- Mesure R5 : remise en état à l'avancée de l'exploitation
- Mesure A2 : Aménagements pour l'ancienne carrière Ouest
- Mesure S1 : Suivi de la population de Guêpier d'Europe
- Mesure S2 : Suivi des mesures ERC

Constats :

L'étude initiale faune/flore précisait en page 45 les mesures prévues en faveur de la biodiversité. Concernant les mesures R1 à R3a, l'étude stipulait en page 46 les aménagements à réaliser. L'exploitant a présenté un mur d'observation implanté à proximité de nids de Guêpier. Ce mur permet d'interdire un accès facile à la zone de nidification des Guêpiers. Ce mur est équipé de plusieurs panneaux d'informations sur l'espèce précitée. Cet aménagement a été réalisé en concertation avec les services de l'OFB 91.

L'exploitant a précisé que certains photographes ne respectent pas cet aménagement et franchissent cette limite.

Les mesures en faveur de la biodiversité sont développées dans les autres points de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Guêpier d'Europe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.1 et 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Guêpier d'Europe

Prescription contrôlée :

inventaires

L'exploitant doit mandater une société spécialisée pour réaliser un passage supplémentaire au printemps 2024 (mai) pour les groupes d'insectes précoces ainsi qu'un passage supplémentaire en fin d'été 2024 (août) pour les orthoptères, ainsi que pour l'écoute et l'enregistrement de l'activité des chiroptères en soirée à l'aide d'un détecteur d'ultrasons. Les résultats de ces campagnes complémentaires sont à communiquer à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant leur réalisation.

La société ETABLISSEMENT ARNOULT, dans le cadre de ses investigations complémentaires, doit élargir la zone d'étude définie initialement dans sa demande d'autorisation d'exploiter en y intégrant les éléments de paysage susceptibles d'être impactés par le projet.

Guêpier d'Europe (cf mesure R3)

L'exploitant doit s'assurer des actions suivantes :

- L'aménagement et l'entretien chaque année de parois abruptes dépourvues de végétation dans des tas de terre végétale sableuse dédiées à la nidification du Guêpier d'Europe.
- Creusement sous les cavités afin d'augmenter le dénivelé et de limiter l'accès des prédateurs.
- Mise en place de perchoirs indispensables pour la chasse des insectes.
- Surveillance du site vis-à-vis des braconniers.

- Ensemencement de jachères fleuries pour attirer les insectes dont se nourrissent les Guêpiers.

L'exploitant, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, doit assurer la création ou le rafraîchissement chaque année de fronts verticaux dispersés dans des buttes de terre végétale sableuse afin de favoriser la nidification du Guêpier d'Europe. De plus, des perchoirs ou dispositifs équivalents doivent être installés sur le secteur de la carrière pour cette espèce.

En cas de présence de Guêpiers d'Europe dans les fronts en cours d'exploitation (ou éventuellement des Hirondelles de rivage), la zone occupée est conservée en l'état durant toute la période de reproduction (c'est-à-dire jusqu'au 15 août).

L'exploitant met en place des jachères fleuries pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter l'introduction puis la dispersion d'espèces exotiques (Cosmos, Pavot de Californie, cultivars de bleuet ...), les semences sont issues de producteurs possédant des labels ou certifications spécifiques qui assurent de la nature des compositions végétales

A l'issue de l'exploitation du gisement, l'exploitant doit constituer sur une aire spécifique n'ayant pas vocation à retourner à un usage agricole une butte de sablon. L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, avant sa mise en place, une implantation et les caractéristiques de cette butte (emprise au sol, hauteur...).

Un suivi de l'espèce est réalisé chaque année par un écologue pendant la période de reproduction de l'espèce (mai à septembre). Un premier passage est effectué en juin puis un second passage en juillet. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection et sont retranscrites dans les bilans environnementaux de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté les merlons de sable dans lesquels les parois sont reprofilées chaque année. Ces merlons sont situés près du mur d'observation. Concernant la carrière en exploitation, l'inspection a constaté la présence du Guêpier ainsi que de l'Hirondelle de Rivage. Les zones où des nids ont été constatés ont été préservées par l'exploitant dans l'attente de la fin de nidification.

Concernant les jachères, l'exploitant a confirmé que des jachères avaient été fleuries (notamment l'année dernière), néanmoins au regard des fortes chaleurs rencontrées, la végétation a du mal à se développer de nouveau.

L'exploitant indique que la LPO n'a pas pu procéder à un comptage en 2025 à cause de la baisse de leur budget. Néanmoins, l'exploitant avait recensé 27 nids actifs. Pour 2026, le passage d'un expert semble compromis.

Concernant l'étude complémentaire demandée pour 2024, celle-ci a été confiée à l'ENCEM. Les investigations ont été réalisées entre mai et août 2024 : les relevés insectes ont été établis le 22 mai 2024. Pour les orthoptères et les chiroptères, les relevés ont été effectués le 19 août 2024. L'aire d'étude a été élargie, comparé à l'aire initiale du dossier d'autorisation environnementale. Il ressort que 4 espèces de Lépidoptères remarquables ont été recensées en 2024 alors qu'en 2019 aucun spécimen n'avait été identifié.

Pour les chiroptères, 8 points d'écoute ont été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que pour 2017 un écologue puisse établir les bilans demandés en juin et juillet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Biodiversité 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.3 et 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité 2

Prescription contrôlée :

amphibiens

L'exploitant doit entretenir, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, la dépression localisée sur la plateforme de recyclage.

Reptiles (cf mesure r1)

Pour limiter le risque de destruction d'individus, l'exploitant doit réduire au maximum l'attractivité des zones de fourrés (notamment au niveau de la carrière Centre et au nord du site...) en opérant la coupe de la végétation ligneuse (coupe des arbres, débroussaillage des arbustes, buissons et ronciers) en période d'hibernation (novembre à février inclus) et les travaux de remblayage de ces milieux à partir de l'été suivant (juin). Les zones de fourrés sont localisées sur la carte « Mesures ERC » annexée au présent arrêté (mesure R1).

Deux types d'abris favorables aux reptiles sont aménagés sur la parcelle C 142 (bordure Est de la plateforme de stockage) et sur la parcelle C182 (ancienne carrière Centre) sous un délai de 6 mois :

- Tas de pierres de granulométrie variable, suffisamment grosses pour laisser entre les blocs des interstices permettant aux animaux de s'abriter jusque dans le cœur du pierrier. Le volume est d'une dizaine de m³ (surface d'une dizaine de m² sur une hauteur maximale de 1 à 2 m).
- Tas de branchages, branches mortes, souches d'arbres, rondins de bois, de tailles et de formes différentes, empilés de manière à laisser également des interstices et des cavités de taille variable.

Constats :

Les dépressions, notamment celle sur la plateforme de recyclage, sont régulièrement entretenues par l'exploitant.

Concernant la gestion des reptiles, 2 abris ont été créés (bois et rochers) à proximité de la plateforme de recyclage. L'exploitant n'a pas créé d'abri sur la parcelle C182 car cette parcelle ne lui appartient pas.

L'exploitant indique qu'il possède depuis peu une autre parcelle qui pourrait accueillir les 2 autres abris. Sur cette parcelle, des déchets verts auraient déjà été accumulés (dépôt sauvages), il ne resterait qu'un abri en roches à aménager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera une implantation d'un abri en rochers sur une parcelle dont il a la propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Biodiversité 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.5 à 10.7
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité 3
Prescription contrôlée : Gestion d'une zone en limite de boisement Les lisières des boisements localisés en bordure du projet, à l'Est (habitats 15 et 16 - cf carte en annexe du présent arrêté) abritent au moins une espèce de reptile protégée (Lézard vert occidental) et sont susceptibles d'abriter d'autres espèces protégées. Elles constituent par ailleurs un corridor écologique au niveau local. Pour limiter tout impact sur ces lisières, l'exploitant s'engage à conserver en l'état la bande inexploitée de 10 mètres de large entre la carrière et le bois afin de ne pas dégrader la lisière (bande périphérique inexploitée). Aucun travaux d'extraction n'a lieu dans cette bande de 10 mètres et aucun merlon ou stock de matériaux, aucune piste et aucun matériel n'est mis en place sur son emprise entre la carrière et le bois. Cette occupation du sol n'est pas modifiée après exploitation. Oiseaux (cf mesure r2 - cf carte en annexe) Pour éviter toute destruction éventuelle d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant au sol [terres agricoles et dans les formations ligneuses (anciennes carrières et buissons dispersés)], tous les travaux de décapage, de destruction des fourrés et de coupe des arbres, arbustes et buissons, sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus. especes invasives L'exploitant doit veiller à identifier les espèces invasives lors de l'exploitation de sa carrière. En effet, dans le cas de la présence d'une espèce invasive (notamment présence d'une plante invasive telle que le Lilas, le Robinier faux-acacia, la Vergerette du Canada et la Vigne vierge à cinq feuilles), l'exploitant s'assure qu'il ne dissémine pas cette espèce sur de nouveaux terrains. L'exploitant met en place un plan d'action pour éviter et/ou limiter l'implantation de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur le site : - Intégration de l'Ambroisie dans le suivi écologique du site, afin d'identifier et de localiser les stations d'Ambroisie éventuellement présentes sur le site et de maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses. - Sensibilisation du personnel du site à la reconnaissance de l'Ambroisie et à la méthode de gestion permettant de lutter contre cette espèce : réunions de sensibilisation du personnel, réalisation d'une fiche de gestion sur l'Ambroisie et affichage dans les locaux du site. - Définition d'une méthode de gestion permettant de lutter contre l'Ambroisie.

Constats :

L'exploitant fait très attention à la biodiversité sur et autour de son exploitation. Au regard des distances vérifiées via l'application GEOPORTAIL, la bande des 10 mètres est respectée. Le stockage de terre végétale et stériles est également en dehors de la bande des 10 m en lisière de bois. Concernant la lutte contre les espèces invasives, l'exploitant n'a pas formalisé de plan mais réalise les opérations visant à limiter l'expansion de ces espèces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan relatif à la lutte contre les espèces invasives doit être formalisé.

L'exploitant communiquera les éléments relatifs à la veille réalisée vis-à-vis des espèces invasives notamment l'Ambrosie (les stations où cette espèce a été identifiée, doivent être consignées sur un plan).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Biodiversité 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.8 et 10.9

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité 4

Prescription contrôlée :**Ancienne carrière sud**

L'ancienne carrière Sud (parcelle 194 pp) est conservée en l'état et fait l'objet d'un suivi écologique. Une gestion des pelouses calcicoles est mise en place pour limiter leur fermeture par les fourrés. Elle consiste en un débroussaillage partiel des fourrés en période hivernale, selon une fréquence définie par l'exploitant. Les végétaux coupés sont éliminés en tant que déchets.

Ancienne carrière ouest

L'exploitant s'assure d'effectuer une gestion écologique des milieux naturels de cette ancienne carrière via :

- le ramassage et évacuation des dépôts de différents types de déchets.
- l'interdiction de l'accès au site pour la pratique du quad.
- la gestion de la pelouse calcaricole sableuse et silicicole. La gestion a pour objectif d'éviter la fermeture du milieu et son envahissement progressif par les formations arbustives, buissonnantes et arborées. Pour cela, une fauche régulière (tous les 2 ans) de la pelouse est effectuée, en évacuant le produit de fauche pour ne pas enrichir le milieu en matière organique.

Constats :

Les 2 zones visées n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Les campagnes d'investigations menées en 2024 ont concerné l'ancienne carrière Sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Ces zones devant faire l'objet d'un suivi écologique, les éléments de suivi sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Biodiversité 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 10.10
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité 5
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai d'un an, réaliser la plantation d'une haie traversante le long du chemin rural sur une partie des parcelles C 147, C 148, C 151 et C 152 au lieu-dit « Les Fonds de la Boissière », sur un linéaire de 150 mètres. Les plantations sont effectuées avec des essences locales dont notamment : - Espèces arborées : Merisier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne pubescent, Peuplier tremble, Pin sylvestre, Noyer commun, Pommier,... - Espèces arbustives et buissonnantes : Noisetier, Prunellier, Cornouiller sanguin, Eglantier, Fusain d'Europe, Cerisier de Ste Lucie, Viorne mancienne... - Plantation d'une douzaine d'arbres (Bouleau, Chêne, Tremble...) sur une partie des parcelles C 142 et C 143 au lieu-dit « Les Fonds de la Boissière ».
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs plantations, d'essences différentes, le long de la voie d'accès à la carrière en exploitation. Ces plants ont été placés très rapidement suite à la signature de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, les plants étant petits à l'époque, leur taille ne les met pas encore à l'abri. En effet, il a été constaté certains arbustes morts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des conditions climatiques actuelles et de la concurrence avec la végétation herbacée présente le long des parcelles, l'exploitant doit dresser un bilan des plants encore viables en début d'automne. Des actions seront éventuellement nécessaires pour remplacer les plants morts. L'exploitant communiquera ses propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 8.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables a la rubrique 2517 Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " dont notamment les prescriptions reprises ci-dessous : Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n' pas été constaté d'envols issus des stockages. Au contraire, de nombreuses poussières ont été observées en lien avec les activités agricoles sur les parcelles proches (moissons). L'exploitant n'a pas mis en place d'écrans sur ses stockages car la situation ne le nécessitait pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de la carrière
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de véhicules sur ces terres. Les activités de découverte et d'extraction ne sont pas réalisées simultanément. Le décapage de la terre végétale des terrains concernés par l'exploitation est effectué entre fin septembre et fin février afin d'être le moins pénalisant pour la faune et la flore.

Le décapage des stériles des terrains concernés par l'exploitation peut être effectué toute l'année. Il n'y a pas d'enfouissement des terres végétales, sous des épaisseurs de matériaux stériles.

Le décapage est réalisé via un chargeur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'extraction des sablons et « graves naturelles » est réalisée à sec à l'aide d'un chargeur sur pneus. Une pelle hydraulique est utilisée temporairement en fond de fouille pour enlever les poches de glaise.

S'agissant d'une roche meuble, il n'y a pas de tirs de mines.

La surface active de la carrière représente environ 1 ha.

Constats :

A proximité immédiate (sur la partie arrière) de la carrière en exploitation, l'inspection a constaté 2 stockages différents (terre végétale et stériles). Comme déjà mentionné précédemment, les hauteurs de stockage sont supérieures à celles autorisées par le présent arrêté (cf point de contrôle n°5).

Concernant les opérations d'extraction, l'inspection n'a constaté qu'un chargeur sur pneus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Front d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les fronts d'exploitation présentent une pente de 80 ° maximum.

Les fronts d'exploitation ont une hauteur de l'ordre de 6 m.

Un suivi visuel des fronts d'exploitation est réalisé au minimum 2 fois par semaine : les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre.

L'exploitation de la carrière n'intercepte pas la nappe d'eau souterraine.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait le suivi visuel des fronts d'exploitation mais que les résultats n'étaient pas consignés dans un registre.

Concernant la hauteur des fronts, celle-ci était inférieure à 6 m.

La pente du front de taille n'a pas été mesurée cependant cette dernière semblait correcte visuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi visuel des fronts doit être consigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 23 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le volume de remblais inertes d'apport extérieur représente un volume d'environ 1 400 000 m³. Ces apports doivent provenir de chantiers dans un rayon de 30 km.

Le remblayage est réalisé jusqu'à une côte moyenne inférieure de 0,3 m à celle du terrain naturel initial via les apports de matériaux inertes extérieur au site et des stériles décapés du site. La couche finale superficielle de 0,3 m est constituée de terre végétale provenant du site et/ou de l'extérieur du site (dans ce cas, l'exploitant dispose des éléments de traçabilité de ces terres (origine, qualité...). La terre végétale est régalée sur le site au regard de la topographie initiale des terrains. À la fin de chaque remise en état, les terrains sont remis en culture. Un épierrement préalable est réalisé si nécessaire.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

[...]

Une liste des matériaux acceptés sur le site est affichée en entrée de l'établissement.

[...]

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

Constats :

Les registres 2025 et 2026 relatifs aux apports de matériaux inertes compilent les informations demandées. Sur l'ensemble des données, seuls 2 chantiers présentent une distance légèrement supérieure à 30 km.

Concernant l'épaisseur de couche végétale déposée en fin d'exploitation, l'exploitant indique qu'il apporte une épaisseur de 50 cm au lieu des 30 prévue par l'arrêté. En effet, les terres étant très

sableuses, celles-ci sont pauvres : les exploitants agricoles préfèrent donc une remise en état avec les 50 cm de terre végétale. Cette disposition ne pose pas de problème à l'exploitant car il valorise de la terre sur sa plateforme de recyclage. L'exploitant a communiqué des bons de suivi sur le mois de mai 2026 : ces bons compilent les informations nécessaires au remplissage du registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Gestion déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Stockage des déchets d'extraction

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats :

Les stockages des déchets d'extraction ne présentent pas d'instabilité particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Chemins ruraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 9.6

Thème(s) : Risques chroniques, Chemins ruraux

Prescription contrôlée :

Le chemin rural n°36 de Pithiviers à la Ferté-Alais et le chemin rural n° 33 de Bouville à Arpajon doivent être maintenus en état si ceux-ci sont impactés par l'exploitation de la carrière, notamment suite au passage d'engins et de camions. Pendant l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit assurer la sécurité des usagers empruntant ces voies, en interdisant son accès aux seuls exploitants des parcelles desservies par le chemin et/ou en détournant temporairement le tracé de ces chemins.

À l'issue de l'exploitation, le tracé initial des chemins ruraux précités est reconstitué.

Constats :

Le chemin rural (CR) n° 36 correspond au chemin passant devant l'actuelle zone d'exploitation. Ce chemin permet le passage d'engins agricoles ainsi que les camions venant charger/décharger et les engins de l'exploitant. Son état, le jour de la visite, n'appelait pas de remarque.

Concernant le chemin rural n°33, d'après les plans en possession de l'inspection, la parcelle actuellement en exploitation impacte directement le tracé du CR 33. une clôture empêche l'accès à la carrière. L'exploitant informera l'inspection de la remise en état du CR 33.

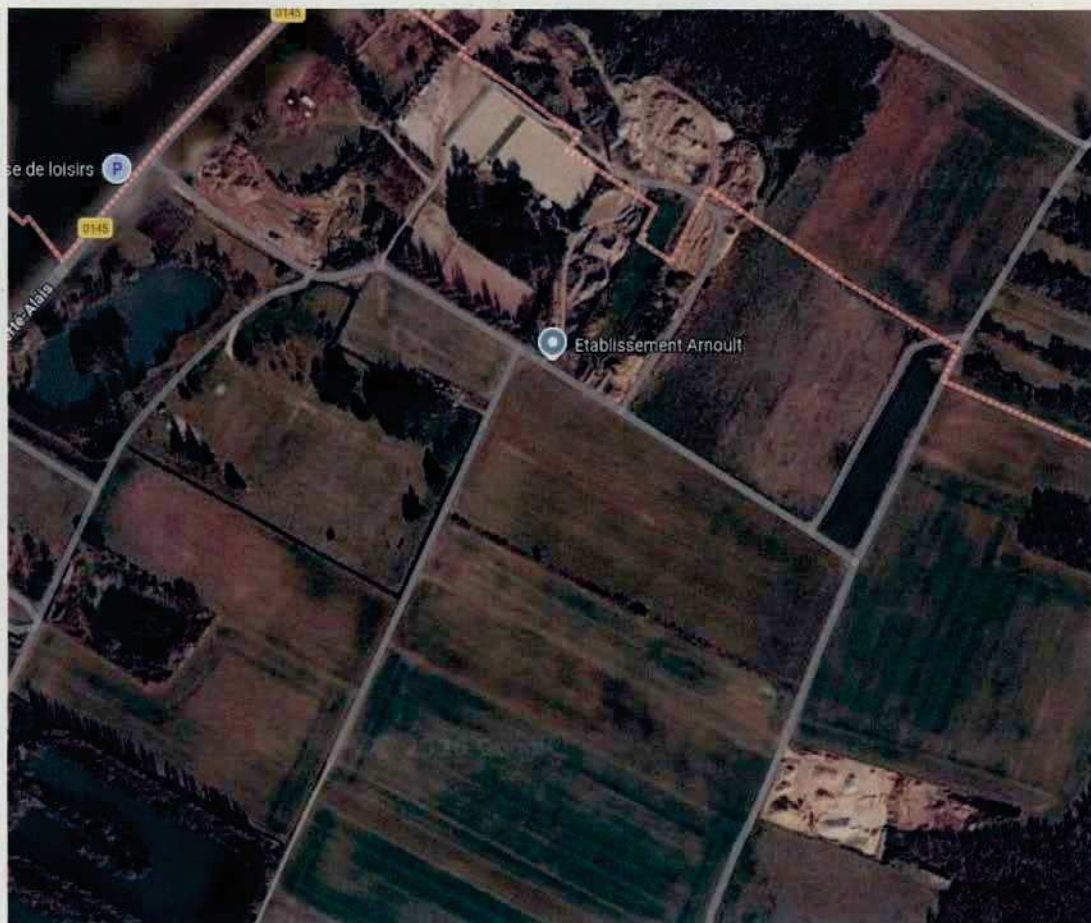
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Mesure niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure niveaux sonores
Prescription contrôlée : Mesures périodiques des niveaux sonores Un contrôle des émissions sonores au voisinage est réalisé au cours de la première année après l'obtention du futur arrêté préfectoral d'autorisation, aux points situés en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise du site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de campagne 2024 établi par l'ENCEM. Il ressort de l'examen de ce document que l'implantation des points de mesure sont conformes aux dispositions de l'arrêté. Concernant les résultats des niveaux sonores et de l'émergence, ces derniers sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

ARNOULT – BOUVILLE
inspection 24/06/26

Vue satellite







Nids de Guêpier d'Europe





Abri reptiles



Information sur le mur d'observation



Stockage terre végétale



zone d'exploitation